



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 57907

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles. En ce qui concerne l'assiette des cotisations sociales, qui est constituée de la moyenne des revenus des trois années précédentes, les déficits étant assimilés à un revenu nul, la FDSEA a demandé que la moyenne triennale soit calculée sur la base des résultats fiscaux effectifs, que ceux-ci soient positifs ou négatifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants agricoles âgés de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de cette réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p 100 à 20 p 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels, la date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, très limité. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992

pour permettre des etalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulte. Enfin, deux dispositions ont ete introduites dans ce texte, la premiere pour permettre de diminuer par decret la taxe BAPSA sur les betteraves parallelement a l'application de la reforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux menages d'agriculteurs qui le souhaitent, la possibilite de partager entre les epoux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici beneficiaient au seul chef d'exploitation, en general le mari. Par ailleurs cette loi institue, a compter du 1er janvier 1992, les preretraites pour les agriculteurs, mettant ainsi en oeuvre une des principales mesures du plan d'adaptation que le Gouvernement a arrete en faveur de l'agriculture lors du comite interministeriel d'amenagement du territoire du 28 novembre. La loi fixe les elements essentiels du regime des preretraites. Ainsi, les agriculteurs a titre principal, ages d'au moins cinquante-cinq ans, pourront, pendant une periode de trois ans (1992, 1993 et 1994), demander le benefice d'une preretraite qui leur sera versee jusqu'a soixante ans et dont le montant sera, suivant les superficies liberees, compris entre 35 000 et 55 000 francs par an. En outre, ainsi que la loi le prevoit, les preretraites continueront gratuitement a beneficier de la couverture du regime social agricole en matiere d'assurance maladie et a s'acquies des droits a retraite. Ces preretraites constituent une mesure qui est tres attendue par beaucoup d'agriculteurs et qui, en meme temps, contribuera a faciliter la restructuration des exploitations. Des moyens, d'un montant de 730 millions de francs, sont prevus pour en assurer le financement en 1992. Le decret d'application a ete publie le 27 fevrier dernier.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57907

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2156